



Solidaire  
depuis 1921

Mémoire présenté par la  
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

sur le projet de loi n° 69  
*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et  
modifiant diverses dispositions législatives*

Le 16 septembre 2024

Confédération des syndicats nationaux  
1601, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5  
Tél. : 514 598-2271  
Télec. : 514 598-2052  
[www.csn.qc.ca](http://www.csn.qc.ca)

# Table des matières

<b>Synthèse</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Planification intégrée des ressources énergétiques et implications pour la Régie de l'énergie et Hydro-Québec</b> .....	<b>7</b>
1.1 <i>Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE)</i> .....	7
1.2 <i>Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec et des distributeurs de gaz naturel et plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec</i> .....	9
1.3 <i>Mission et gouvernance de la Régie de l'énergie et d'Hydro-Québec</i> .....	10
<b>2. Mesures visant à accélérer le développement de l'offre d'énergie propre et à contrôler la croissance de la demande</b> .....	<b>11</b>
2.1 <i>Pouvoirs d'Hydro-Québec pour accélérer le développement éolien</i> .....	11
2.2 <i>Autoproduction et contrats d'achat d'électricité privé</i> .....	12
2.3 <i>Électricité post-patrimoniale : fin des appels d'offres obligatoires pour Hydro-Québec Distribution</i> .....	14
2.4 <i>Petites centrales hydroélectriques</i> .....	14
2.5 <i>Demande industrielle de 5 MW et plus</i> .....	15
<b>3. Tarification</b> .....	<b>17</b>
3.1 <i>La Régie de l'énergie retrouve le pouvoir de déterminer les tarifs relatifs au transport et à la distribution de l'électricité</i> .....	17
3.2 <i>Mise en place du Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec</i> .....	17
3.3 <i>Modulation des tarifs en fonction de l'intensité énergétique</i> .....	18
<b>Conclusion</b> .....	<b>21</b>



## Synthèse

La CSN salue la volonté du gouvernement de mettre en place un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE). Cela dit, elle émet des recommandations concernant le PGIRE qui visent à garantir un meilleur processus de consultation, un meilleur suivi de sa mise en œuvre, une plus grande cohérence sur la durée de l'horizon de planification, et de meilleures garanties que l'ensemble des externalités sociales, économiques et environnementales seront dûment pris en compte. Ce dernier aspect est d'autant plus important que le Québec n'est pas en voie d'atteindre ses cibles en matière de lutte aux changements climatiques.

Le débat sur le PGIRE est fondamental, étant donné les erreurs récemment commises. La CSN se questionne en effet sur l'allocation rapide de blocs d'énergie à des projets industriels dans un contexte où le Québec ne dispose plus de surplus d'électricité à moyen et long terme. Cela survient de surcroît dans une situation où la planification de la demande d'électricité par le gouvernement et Hydro-Québec est déficiente, peu de temps après la signature de contrats d'exportation fermes avec les États de la Nouvelle-Angleterre et celui de New York.

La CSN déplore les nombreuses dispositions du projet de loi qui remettent en question le monopole d'Hydro-Québec sur les activités de production, de transport et de distribution d'électricité. L'accroissement de la place du privé est particulièrement inopportun en raison du caractère stratégique de l'électricité propre qu'elle produit au regard de la lutte aux changements climatiques. Depuis 1963, la nationalisation de l'hydroélectricité a généré des retombées qui sont au cœur du développement économique et social du Québec moderne. La confédération est d'avis qu'Hydro-Québec est encore en mesure de répondre à la demande d'électricité du Québec à moyen et long terme, si le gouvernement lui en donne les moyens. Il est impératif de préserver le patrimoine collectif que représente H-Q et d'assurer son caractère entièrement public.

La CSN est satisfaite que la Régie de l'énergie retrouve le pouvoir de fixer les tarifs relatifs au transport et à la distribution d'électricité, mais aurait toutefois souhaité qu'elle soit aussi responsable de la détermination de la composante des tarifs relatifs à la production. Par ailleurs, la CSN s'inquiète de l'augmentation anticipée des tarifs résidentiels qui ne manquera pas de survenir, malgré la mise sur pied du Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec, à la suite des investissements substantiels annoncés par Hydro-Québec et de l'octroi de nombreux blocs d'énergie à des secteurs industriels émergents.

Enfin, la confédération n'est pas convaincue que les modifications législatives et réglementaires proposées sont nécessaires ou que les bons choix sont faits. Au surplus, nous ne savons pas quels sont les contours du futur PGIRE, ce qui biaise fondamentalement le débat actuel. La CSN appelle donc le législateur à ajuster les dispositions du PL 69 concernant le PGIRE, mais à sursoir à l'adoption des autres dispositions, et ce, dans le but d'accélérer le processus de consultation et d'adoption du plan.

## Introduction

Fondée en 1921, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) est la première grande centrale syndicale québécoise. Composée de près de 1 600 syndicats, elle défend plus de 330 000 travailleuses et travailleurs de tous les secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire. Elle prend part à plusieurs débats de fond de la société québécoise pour une société plus solidaire, plus démocratique, plus équitable et plus durable.

Le projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, modifie de façon importante la gouvernance du secteur de l'énergie au Québec, puisqu'il apporte des changements majeurs à plusieurs lois, dont la *Loi sur la Régie de l'énergie* et la *Loi sur Hydro-Québec*. La CSN a participé aux consultations en ligne de 2023 et plusieurs des positions soutenues à cette occasion sont toujours pertinentes<sup>1</sup>. Dans le cadre du présent mémoire, elle évalue le PL 69 sur la base des principes défendus l'an dernier, tout en considérant de nouveaux éléments du débat.

La première section du mémoire porte sur la planification intégrée des ressources énergétiques et sur les changements à la gouvernance de la Régie de l'énergie (Régie) et d'Hydro-Québec (H-Q). La CSN salue la volonté de finalement mettre en place un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), mais elle considère que ce plan aurait dû être défini avant que soient proposées toutes modifications législatives importantes.

La deuxième section porte sur les mesures visant à accélérer le développement de l'offre d'énergie propre et à contrôler la croissance de la demande. La CSN déplore les nombreuses dispositions du projet de loi qui remettent en question le monopole d'H-Q sur les activités de production, de transport et de distribution d'électricité. La privatisation progressive d'H-Q est particulièrement inopportune en raison du caractère stratégique de l'électricité propre qu'elle produit, au regard de la lutte aux changements climatiques. La CSN est d'avis qu'H-Q est en mesure de répondre à la demande d'électricité du Québec à moyen et long terme, si le gouvernement lui en donne les moyens. Par ailleurs, la CSN souhaite que l'État fasse preuve d'une plus grande transparence dans l'allocation des blocs d'énergie alors que le Québec ne dispose plus de surplus énergétique.

La troisième section s'intéresse aux impacts sur la tarification des mesures proposées par le gouvernement. La CSN est satisfaite que la Régie retrouve le pouvoir de fixer les tarifs relatifs au transport et à la distribution d'électricité, mais aurait souhaité qu'elle soit aussi responsable de la détermination de la composante relative à la production. Par ailleurs, la CSN s'inquiète de l'augmentation anticipée des tarifs résidentiels, malgré la mise sur pied du Fonds d'aide à la clientèle domestique, à la suite des investissements substantiels annoncés par H-Q et de l'octroi de nombreux blocs d'énergie à des industries émergentes.

---

<sup>1</sup> Mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) dans le cadre de la consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec, 31 juillet 2023.

# 1. Planification intégrée des ressources énergétiques et implications pour la Régie de l'énergie et Hydro-Québec

## 1.1 Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE)

Un des changements majeurs annoncés par le projet de loi n° 69 (article 4) est la mise en œuvre du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), qui a pour objectif de favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

En 2023, la CSN s'est montrée favorable à une gestion des ressources énergétiques basée sur la planification intégrée des ressources (PIR), puisque ce type de planification est plus exhaustif que le mode de gestion actuel quant à la prise en compte des externalités sociales, économiques et environnementales. Il est d'ailleurs pour le moins étonnant qu'une forme ou une autre de planification gouvernementale à moyen et long terme n'ait pas permis d'éviter la situation de pénurie d'électricité appréhendée que connaît le Québec actuellement. Cette situation sert de prétexte au gouvernement pour modifier le cadre réglementaire du secteur de l'énergie dans l'urgence. Avant l'arrivée du gouvernement de la Coalition Avenir Québec, Hydro-Québec avait toujours été en mesure de s'assurer que l'offre d'électricité répondait à la demande sur la moyenne et longue période.

Pour la CSN, un véritable exercice de planification intégrée des ressources énergétiques doit reposer sur le respect de quatre grands principes :

- L'intégration des externalités sociales, économiques et environnementales dans l'analyse;
- L'analyse de toutes les options envisageables du côté de l'offre comme de la demande, y compris les possibilités de gestion de la demande et d'efficacité énergétique;
- L'intégration des risques découlant de chacune des options énergétiques dans l'analyse;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la planification intégrée des ressources énergétiques par un organisme indépendant du gouvernement. Cet organisme devrait notamment consulter toutes les parties prenantes et faire un appel systématique à la participation du public dans le processus de planification.

La CSN estime que le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) proposé dans le cadre du PL 69 contrevient à plusieurs de ces principes.

D'entrée de jeu, la gouvernance du PGIRE pose un problème puisque le processus de planification est excessivement centralisé et politisé, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie étant directement responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan. Le PL 69 indique que le ministère élaborera le PGIRE en s'adjoignant Hydro-Québec et les distributeurs gaziers; il est aussi prévu que la population sera consultée aux fins de son élaboration, sans que soit précisé l'espace démocratique réel prévu à cette fin.

La CSN estime que pour garantir la mise au point d'une réelle planification intégrée des ressources énergétiques, de même que la pérennité de cette planification (le PGIRE doit se déployer sur un horizon de 25 ans), le PGIRE doit être élaboré et mis en œuvre par un organisme indépendant qui serait à même de survivre aux cycles électoraux et de résister aux pressions des divers groupes d'intérêt. Non seulement un organisme indépendant protégerait-il le PGIRE d'une ingérence politique trop directe, mais un organisme dédié à son suivi augmenterait la transparence du processus de planification et assurerait une participation plus inclusive de la population et de la société civile, notamment des groupes environnementaux et des groupes représentant les consommateurs. Afin de garantir une réelle prise en compte de l'ensemble des externalités sociales, économiques et environnementales, une collaboration entre la Régie de l'énergie et le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) s'avérerait nécessaire dans le cadre de la planification et de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la conception et la mise en œuvre du PGIRE proposées excluent toute contribution du ministère de l'Environnement, ce qui fait craindre le pire concernant la prise en compte des externalités environnementales, ce qui est pourtant au cœur d'un exercice réel de planification intégrée des ressources énergétiques<sup>2</sup>. Même si la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* affirme désormais que le PGIRE doit être conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques, cette même loi précise que « la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques tient compte du plan », à savoir le PGIRE. En réalité, il appert que la politique-cadre sur les changements climatiques sera dorénavant à la remorque du PGIRE. Le gouvernement affirme que le PGIRE a pour objectif de favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique, mais les actions récentes du gouvernement démontrent clairement que l'objectif réel est la poursuite d'un mode de développement économique intensif en énergie, et non pas la décarbonation du Québec. Le PL 69 porte d'ailleurs essentiellement sur les moyens d'augmenter la production d'énergie et comporte très peu de choses sur l'efficacité énergétique.

Finalement, alors que le gouvernement et Hydro-Québec prennent des décisions majeures en matière énergétique depuis deux ans, le PL 69 prévoit que le PGIRE ne sera mis en œuvre qu'en avril 2026 au plus tard. Cela fait en sorte que la planification intégrée des ressources énergétiques, qui devrait normalement présider aux choix de société, viendra dans les faits lorsque la plupart des décisions concernant l'actualisation de la politique énergétique du Québec auront été prises, ce qui est inacceptable. Avant toute modification à la politique énergétique du Québec et à son cadre réglementaire, le gouvernement aurait dû se doter d'une vision globale fondée sur la planification intégrée des ressources énergétiques. Cette planification aurait notamment dû guider les décisions de donner suite ou non à l'approvisionnement électrique des grands projets industriels. Dans les conditions actuelles, le risque est grand que le PGIRE proposé vienne simplement cautionner les choix du gouvernement, d'Hydro-Québec et d'Énergir. Le gouvernement doit donc accélérer l'adoption d'un véritable plan de gestion intégrée des ressources énergétiques afin que les décisions

---

<sup>2</sup> Le projet de loi n° 69 transfère l'ensemble des responsabilités que le ministère de l'Environnement exerçait en matière de politique énergétique au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

dans le secteur énergétique soient fondées sur une vision globale qui prend notamment en compte les engagements du Québec en matière de lutte aux changements climatiques.

### **Recommandation 1**

*Que le législateur modifie le projet de loi n° 69 et donne à un organisme indépendant le mandat de mener des consultations, d'effectuer des recommandations et de faire un suivi relatif à la planification intégrée des ressources énergétiques. Qu'il soit introduit au PL 69 des spécifications au mode de consultation de la population et de la société civile de manière qu'il soit ouvert, inclusif et transparent.*

## **1.2 Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec et des distributeurs de gaz naturel et plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec**

Le projet de loi n° 69 prévoit qu'Hydro-Québec et les distributeurs de gaz naturel devront offrir une plus grande prévisibilité et une transparence accrue quant aux moyens qu'ils envisagent pour augmenter l'offre d'énergie, au moyen de plans d'approvisionnement soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Dans son mémoire de 2023, la CSN estimait qu'Hydro-Québec, dans le cadre de son plan d'approvisionnement, devait faire des prévisions de demande d'électricité sur un horizon plus long que de 10 ans. Cela aurait pour effet de prendre en compte l'ensemble des options pour répondre à la demande de la société québécoise, notamment les complexes hydroélectriques, dont la mise en service va ordinairement au-delà de 10 ans (la construction des quatre phases du complexe hydroélectrique de la Romaine a pris 13 ans). En portant à 15 ans l'horizon couvert par le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, le PL 69 vient corriger cette lacune. Une planification de la demande d'électricité sur un horizon de 15 ans devrait permettre de procéder à une analyse avantages-coûts de l'ensemble des moyens de production et des mesures d'efficacité énergétique susceptibles de répondre à la demande.

Le plan de développement du réseau de transport d'électricité sur 15 ans que devra soumettre Hydro-Québec à la Régie de l'énergie est un élément de plus qui contribue à la déréglementation du secteur de l'électricité au Québec, puisque dans le cadre de ce plan, Hydro-Québec, de sa propre initiative ou à la demande de la Régie, devra assurer à ses clients un accès équitable au réseau de transport d'électricité. La CSN craint qu'H-Q soit ainsi encouragée à procéder à un écrémage dans le développement de son réseau de transport ou que s'accélère l'utilisation de son réseau par des producteurs privés qui seraient désireux d'écouler des surplus énergétiques.

Par ailleurs, l'importance du bloc d'énergie post-patrimoniale est appelée à s'accroître considérablement étant donné les besoins énergétiques additionnels projetés, et le privé a jusqu'à maintenant comblé une part substantielle de l'approvisionnement post-patrimonial. Au surplus, le gouvernement prévoit, dans la mouture actuelle du PL 69, offrir de nouvelles opportunités aux entreprises privées. La position de la CSN est claire : elle s'oppose à cet accroissement du privé. Elle craint que l'utilisation du réseau de transport par les

producteurs privés génère des coûts pour Hydro-Québec et, incidemment, des pressions à la hausse sur les tarifs. Le comble dans ce scénario serait évidemment qu'Hydro-Québec aurait à éponger ce *surcoup* à la place des producteurs privés!

### **Recommandation 2**

*Que les producteurs privés d'électricité assument la totalité des coûts de transport d'électricité qu'ils occasionnent à Hydro-Québec.*

### **1.3 Mission et gouvernance de la Régie de l'énergie et d'Hydro-Québec**

La modification des missions de la Régie de l'énergie et d'Hydro-Québec conditionne les actions de ces deux organisations au futur plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE). Tant que les détails de ce plan ne seront pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les effets de ce changement pour les deux organisations. De même, il est intéressant de constater que la mission des deux organisations évoluera ce qui aura pour effet de favoriser la transition énergétique. Or, encore là, l'effet réel d'une telle disposition dépendra de la vision que le gouvernement se fait de la transition énergétique. Cela, d'autant plus qu'il s'est donné des moyens non négligeables d'influer encore plus qu'avant sur la gouvernance de la Régie et d'Hydro-Québec. Concernant Hydro-Québec, la réduction du nombre de membres qui composent son conseil d'administration et la présence du sous-ministre du MEIE viennent centraliser et politiser l'organisation, ce qui pourrait faire obstacle à l'accomplissement de sa mission. Concernant la Régie de l'énergie, la diminution possible du nombre de régisseurs, cela dans un contexte où les activités d'Hydro-Québec sont appelées à prendre de l'ampleur, risque là aussi de compromettre la réalisation de sa mission.

En ce qui concerne les effets potentiels de l'article 116, la CSN s'oppose à la possibilité pour Hydro-Québec de privatiser les infrastructures de son réseau hydroélectrique, au moment même où l'électricité propre du Québec devient un actif stratégique dans le cadre de la lutte aux changements climatiques. Hydro-Québec appartient à l'ensemble des Québécoises et des Québécois et il n'y a pas de justification économique à ce que la société d'État devienne un actionnaire, parmi d'autres, des actifs qu'elle contrôle actuellement à 100 %. Les partenariats rendus possibles avec les communautés autochtones et les municipalités, par l'article 116 du PL 69, pourraient n'être qu'un premier pas vers l'arrivée d'entreprises énergétiques du secteur privé, comme c'est déjà le cas dans les partenariats éoliens proposés par le gouvernement.

### **Recommandation 3**

*Que le gouvernement évite d'intervenir trop directement dans les activités de la Régie de l'énergie et d'Hydro-Québec et qu'il les laisse réaliser leurs missions en s'appuyant sur leurs expertises techniques.*

### **Recommandation 4**

*La CSN s'oppose à la possibilité, pour Hydro-Québec, de privatiser les infrastructures de son réseau hydroélectrique.*

## **2. Mesures visant à accélérer le développement de l'offre d'énergie propre et à contrôler la croissance de la demande**

### ***2.1 Pouvoirs d'Hydro-Québec pour accélérer le développement éolien***

L'article 119 du projet de loi n° 69 prévoit des changements qui permettront à Hydro-Québec d'être l'actionnaire majoritaire ou l'actionnaire de contrôle, si le gouvernement l'autorise, d'une personne morale ou d'une société de personnes, y compris une société en commandite lui permettant de constituer des partenariats avec des communautés autochtones et des municipalités et même des entreprises privées. Fait important à noter, des promoteurs privés pourront se joindre à de tels partenariats à une étape ultérieure.

Jusqu'ici, le développement du secteur éolien au Québec a été le fait du secteur privé, ce qui a impliqué des coûts importants pour la société québécoise. Pour plusieurs raisons, la CSN souhaitait qu'Hydro-Québec reprenne le contrôle total du développement éolien au Québec. Premièrement, une électricité intermittente telle que celle associée à l'énergie éolienne nécessite une intégration à une source d'électricité stable comme l'hydroélectricité d'Hydro-Québec, ce qui peut se faire à moindre coût si la société d'État s'occupe de l'ensemble des activités. Deuxièmement, les projets éoliens doivent être situés à proximité des meilleurs gisements de vent et des lignes de transport d'Hydro-Québec. Troisièmement, pour assurer l'acceptabilité sociale, les projets éoliens doivent être installés sur les territoires qui conviennent le mieux à la population, aux municipalités, aux communautés autochtones. Quatrièmement, la propriété publique des nouveaux développements éoliens ferait en sorte que la totalité des profits reviendrait au gouvernement du Québec et contribuerait ainsi au financement des services publics, ce qui n'est pas le cas avec le secteur privé. Cinquièmement, la maîtrise d'œuvre totale d'Hydro-Québec faciliterait l'achat d'équipement fabriqué au Québec en plus gros volume, ce qui créerait un maximum de bons emplois au Québec. Tous ces facteurs militent en faveur d'un contrôle entièrement public des nouveaux développements éoliens prévus par le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec. Ce n'est pas ce que propose la Stratégie de développement éolien du gouvernement et d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec sera certes le principal actionnaire des projets éoliens prévus par le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec. Mais dans un premier temps, la société d'État souhaite lancer les projets en partenariat avec les communautés autochtones et les municipalités, sans doute pour favoriser l'acceptabilité sociale des projets. Hydro-Québec aurait pu garder l'entière responsabilité du contrôle des projets éoliens et verser des redevances aux municipalités et aux communautés autochtones. Celles-ci devront plutôt investir et assumer un risque financier. Évidemment, la participation de gouvernements locaux aux nouveaux projets éoliens ne compromet pas en soi la gouvernance publique de ces projets. Toutefois, dans un deuxième temps, les entreprises du secteur privé pourront éventuellement devenir actionnaires des partenariats éoliens, qui deviendront dans les faits des partenariats public-privé (PPP). Même si elles ne sont pas actionnaires majoritaires ou de contrôle, les entreprises privées du secteur énergétique, par leur expertise technique et financière, joueront un rôle déterminant dans les nouveaux « partenariats éoliens ». Il est d'ailleurs à prévoir que les municipalités et les communautés autochtones s'appuieront fortement sur les entreprises du secteur privé

dans le cadre des partenariats éoliens, puisqu'elles n'ont pas d'expertise particulière dans la construction et la gestion de parcs éoliens.

L'arrivée d'Hydro-Québec dans le secteur de la production d'électricité par éolienne à titre d'actionnaire est certes un progrès par rapport à la situation antérieure. Toutefois, contrairement à ce que souhaitait la CSN, la société d'État ne serait pas le seul maître d'œuvre des futurs développements éoliens et la stratégie proposée est une autre façon pour le gouvernement de casser le monopole d'Hydro-Québec dans la production d'électricité.

### **Recommandation 5**

*Qu'Hydro-Québec soit le maître d'œuvre dans la production d'énergie éolienne sans prise de participation d'entreprise privée à but lucratif. La CSN réitère son opposition au modèle d'appels d'offres au privé.*

## **2.2 Autoproduction et contrats d'achat d'électricité privé**

L'article 38 du projet de loi n° 69 vient permettre à des producteurs d'énergie renouvelable de conclure des contrats d'achat d'électricité privés afin qu'ils vendent leur énergie à un seul consommateur situé sur un terrain adjacent à leur site de production, sur approbation du gouvernement. Jusqu'à présent, ce type de contrat n'était possible que pour l'électricité produite à partir de la biomasse forestière et ne nécessitait pas l'approbation du gouvernement. La modification élargit donc les exceptions au monopole d'Hydro-Québec en matière de distribution d'électricité<sup>3</sup>.

Les notions de « terrain adjacent » et « d'électricité de source renouvelable » ne sont pas définies clairement dans le PL 69, ce qui rend difficile l'évaluation de l'impact des nouvelles dispositions. Cette imprécision donne une marge de manœuvre au gouvernement, qui doit approuver les contrats d'achat d'électricité privés de toute façon. Dans le communiqué de presse relatif au PL 69, le gouvernement a manifesté son intention de faire preuve d'une certaine souplesse afin de favoriser la réalisation de projets de développement économique qui ne peuvent être raccordés au réseau d'Hydro-Québec et de rentabiliser certaines installations d'un producteur ayant des surplus d'énergie.

Il s'agit là d'un changement majeur qui, à terme, menace non seulement le monopole d'Hydro-Québec en matière de distribution d'électricité, mais aussi le caractère essentiellement public de la production d'électricité au Québec. Un tel changement a le potentiel de susciter le développement d'une capacité de production électrique privée importante, dont les revenus échapperont à l'État québécois. Pour rentabiliser leurs opérations dans ces projets, les industriels ont clairement l'intention de vendre leurs surplus d'électricité à Hydro-Québec, ce qui est un comble.

---

<sup>3</sup> En vertu du cadre réglementaire actuel, seuls certaines municipalités et les producteurs d'électricité à partir de biomasse étaient autorisés à vendre et à distribuer de l'électricité à des consommateurs.

Le gouvernement actuel voit dans la déréglementation du marché québécois de l'électricité un moyen à privilégier afin de répondre à la demande découlant des secteurs industriels émergents et de la transition énergétique. La CSN croit, au contraire, que si on lui en donne les moyens, Hydro-Québec a les ressources nécessaires pour répondre aux besoins énergétiques de la société québécoise dans l'avenir, comme elle l'a fait dans le passé, cela dans une perspective de transition énergétique vers une économie à faible intensité carbone.

Du point de vue de la CSN, la multiplication des exceptions au monopole de distribution de l'électricité d'Hydro-Québec risque de se traduire par un écrémage du marché par les producteurs privés d'électricité, ce qui laisserait Hydro-Québec avec les clientèles les plus coûteuses à desservir. Une telle situation est non seulement susceptible de compromettre la situation financière d'Hydro-Québec, mais aussi de générer des hausses de tarifs significatives pour certaines clientèles d'Hydro-Québec, notamment pour la clientèle résidentielle. L'un des objectifs de la création d'Hydro-Québec était de pouvoir distribuer de l'électricité partout sur le territoire québécois en appliquant des tarifs uniformes. La création de réseaux de distribution privés parallèles vient remettre en question l'atteinte de cet objectif. De plus, les infrastructures privées de production et de distribution d'électricité risquent de rendre plus complexe la mise en œuvre de la planification intégrée des ressources tout en ne satisfaisant pas au principe de l'acceptabilité sociale. D'ailleurs, le projet de TES Canada<sup>4</sup>, un projet qui nécessite l'adoption du PL 69 pour aller de l'avant, pose déjà un problème du point de vue de l'acceptabilité sociale en Mauricie.

Dans un autre ordre d'idées, Hydro-Québec a conclu l'an dernier, avec l'autoproduiteur *Excellence Paper*, un contrat d'approvisionnement afin de combler des besoins en pointe hivernale. Or, si cette entreprise a eu le privilège de ne pas voir ses barrages être nationalisés historiquement, c'est en raison des garanties de retombées économiques en termes d'emplois et de valeur ajoutée associés aux opérations des usines de pâtes et papiers de la région. Dans le cadre législatif actuel, il n'y a rien qui oblige le gouvernement à effectuer une analyse quant à l'effet de tels contrats sur les emplois. Il n'y a rien non plus de prévu dans de tels contrats qui n'aura pas pour effet de fragiliser des emplois dans une industrie fragile, pourtant vitale pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Le gouvernement doit mieux garantir la protection des emplois si de telles ententes sont signées dans le futur.

### **Recommandation 6**

*La CSN réitère son opposition à toute forme de privatisation du transport et de la distribution d'électricité au Québec.*

### **Recommandation 7**

*La CSN demande que tout contrat d'approvisionnement à venir entre un autoproduiteur existant et Hydro-Québec soit assorti d'une garantie de protection des emplois.*

---

<sup>4</sup> Le projet de TES Canada prévoit la mise en place d'un parc éolien de 800 MW (140 éoliennes) et de 200 MW de panneaux solaires pour alimenter son usine d'hydrogène.

### **2.3 Électricité post-patrimoniale : fin des appels d'offres obligatoires pour Hydro-Québec Distribution**

L'article 45 du projet de loi n° 69 fait en sorte qu'Hydro-Québec Distribution pourra désormais conclure des ententes de gré à gré d'achat d'électricité dans le cadre de son rôle de distributeur d'électricité.

L'introduction d'un processus d'ententes d'approvisionnements de gré à gré a pour objectif d'accélérer et de simplifier le processus d'approvisionnement en électricité, notamment parce qu'Hydro-Québec Distribution n'a plus l'obligation de procéder par appels d'offres, même si cette option est toujours possible, à la discrétion du gouvernement. De plus, le gouvernement pourra déterminer les conditions générales applicables aux appels d'offres publics ou aux contrats d'approvisionnement de gré à gré d'Hydro-Québec Distribution, sans que la Régie de l'énergie ait à les approuver. Le rôle de la Régie s'en trouve passablement diminué à cet égard, de même que la transparence dans l'allocation des contrats de production d'électricité post-patrimoniale. L'allègement de la réglementation vise à accélérer l'arrivée de nouveaux blocs d'énergie sur le marché, mais pour ce faire, le gouvernement et Hydro-Québec se privent de l'expertise de la Régie et d'une analyse exhaustive et objective des projets de production d'électricité, ce qui pourrait desservir l'intérêt public. La proximité entre le gouvernement et les promoteurs privés du secteur de l'énergie recèle un potentiel évident de conflits d'intérêts.

#### **Recommandation 8**

*Que la Régie de l'énergie conserve le mandat d'analyser de manière exhaustive et objective tout projet d'envergure de production d'électricité post-patrimoniale afin de garantir l'intérêt public.*

### **2.4 Petites centrales hydroélectriques**

L'article 83 du projet de loi n° 69 permet à Hydro-Québec de céder des biens destinés à l'exploitation d'installations hydroélectriques dont la capacité est égale ou inférieure à 100 mégawatts et de louer l'énergie hydraulique correspondante, sous réserve de l'approbation du gouvernement. Par règlement, le gouvernement peut déterminer les loyers et autres frais exigibles pour la location de la force hydraulique du domaine de l'État autorisée en vertu de cette modification. Ces sommes sont portées au crédit du Fonds des générations.

La production, le transport et la distribution d'hydroélectricité sont au cœur des activités d'Hydro-Québec, qui est le plus grand producteur de ce type d'électricité propre en Amérique du Nord. Le gouvernement du Québec avait déjà commis l'erreur de céder l'exploitation de certaines centrales hydroélectriques de 50 MW ou moins au secteur privé dans le passé, ce qui n'ajoute aucune énergie additionnelle à la production québécoise et présente un potentiel évident de conflits d'intérêts. Le gouvernement se donne maintenant la possibilité de privatiser des centrales hydroélectriques de 100 MW ou moins. Quels seront les seuils à partir desquels les centrales hydroélectriques pourront être privatisées dans l'avenir, lors des prochains changements au cadre législatif et réglementaire? 200 mégawatts, 500 mégawatts,

1 000 mégawatts? Hydro-Québec Production dispose actuellement de 16 petites centrales hydroélectriques de puissance égale ou inférieure à 100 mégawatts et le changement législatif proposé laisse présager que le gouvernement entend privatiser ces petites centrales éventuellement, prétextant vouloir se concentrer sur de grands projets. Il s'agit là d'une autre voie par laquelle de nouveaux producteurs privés pourraient apparaître, sans que cela n'ajoute aucun bloc d'énergie additionnelle. La CSN s'oppose à cette stratégie de privatisation d'Hydro-Québec par la porte d'en arrière.

Il n'y a aucune logique économique à démembrer le réseau de centrales hydroélectriques d'Hydro-Québec, ce qui ne peut que réduire les économies d'échelle dont bénéficie la société d'État. De toute façon, la contribution du secteur privé à l'ensemble des opérations est marginale, car Hydro-Québec conserve la charge de l'intégration de cette électricité sur le réseau (transport et distribution). Par ailleurs, la cession des petites centrales hydroélectriques à des entreprises privées vient compliquer la réallocation des blocs d'énergie à de nouveaux usages, ce qui s'avère parfois nécessaire à la suite de l'évolution des conditions économiques des différents secteurs d'activité. Le gouvernement du Québec et Hydro-Québec sont mieux placés pour procéder à de tels arbitrages. Le gouvernement ne peut justifier cette privatisation en arguant que les revenus de location de la force hydraulique bénéficient au Fonds des générations puisqu'Hydro-Québec est déjà la principale source de financement du Fonds des générations, par le biais des redevances hydrauliques qu'elle verse et d'autres contributions.

### **Recommandation 9**

*Qu'Hydro-Québec demeure le maître d'œuvre de l'organisation et du développement du réseau électrique sur le territoire québécois, spécialement du réseau hydroélectrique. Seule Hydro-Québec doit pouvoir développer et opérer des complexes hydroélectriques de plus de 50 MW.*

## **2.5 Demande industrielle de 5 MW et plus**

Le projet de loi n° 69 prévoit que dans certaines situations déterminées par la Régie de l'énergie, Hydro-Québec devra obtenir l'approbation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour distribuer de l'électricité. Cette disposition confère à la ministre un contrôle important quant aux projets de développements industriels et commerciaux au Québec. Les conditions spécifiques en fonction desquelles Hydro-Québec pourra assurer l'approvisionnement des diverses clientèles seront précisées dans le cadre de la réglementation découlant du projet de loi. D'ici l'adoption du PL 69, Hydro-Québec devra obtenir l'autorisation du gouvernement pour distribuer de l'électricité à tout client qui demande un bloc d'une puissance de 5 MW ou plus et avec lequel Hydro-Québec n'a pas conclu de contrat prévoyant un engagement financier de ce client avant le 2 décembre 2022. Les modifications proposées par le PL 69 reconduisent les pouvoirs octroyés par le projet de loi n° 2 au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie concernant l'allocation de blocs d'énergie d'une puissance supérieure à 5 MW à court terme. La réglementation à venir du PL 69 précisera les conditions auxquelles l'approbation du ministère continuera d'être nécessaire. Dans un contexte de rareté d'électricité croissante, il y a une certaine logique à

mettre en œuvre une politique industrielle plus dirigiste et ne pas laisser Hydro-Québec décider seule de la desserte de n'importe quel projet. Cependant, la CSN considère que le gouvernement ne peut traiter les demandes industrielles d'énergie qui se présentent au cas par cas. Il est donc urgent qu'il se dote de critères précis permettant de décider de donner suite ou non à l'approvisionnement électrique de chaque projet d'envergure. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'une vision globale de la politique industrielle qui est cohérente avec les objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique et de lutte aux changements climatiques. Actuellement, le processus décisionnel est en quelque sorte une boîte noire, puisque les décisions sont centralisées au ministère.

En 2023, la CSN mettait de l'avant certains critères à prendre en considération pour l'allocation de blocs d'énergie électrique aux projets industriels :

- Premièrement, le gouvernement et Hydro-Québec doivent d'abord s'assurer que les secteurs industriels déjà présents au Québec, notamment dans les régions éloignées, ont accès à l'énergie nécessaire pour maintenir et développer leurs activités (nous parlons ici des industries de l'aluminium, de l'acier, des pâtes et papiers, du secteur minier, etc.).
- Deuxièmement, les divers secteurs industriels émergents doivent être évalués en fonction de plusieurs critères : leur capacité à générer de bons emplois et de la valeur ajoutée, l'intérêt de ces secteurs du point de vue du développement régional, les effets de ces nouvelles filières industrielles sur les émissions de GES du Québec, le potentiel réel de succès de ces secteurs au Québec, etc.
- Troisièmement, le gouvernement devra prendre garde de ne pas miser trop fortement sur des secteurs énergivores, en raison du manque de flexibilité qu'ils occasionnent, et de chercher à créer un maximum d'emplois et de valeur ajoutée avec le minimum d'énergie possible.
- Finalement, les nouveaux projets des secteurs industriels émergents doivent être porteurs, ne serait-ce que parce qu'ils vont nécessiter le développement de nouvelles capacités de production d'électricité qui seront plus coûteuses que l'électricité provenant des complexes hydroélectriques patrimoniaux.

### **Recommandation 10**

*Que les demandes industrielles d'énergie qui se présentent ne soient pas traitées au cas par cas et que le gouvernement se dote de critères précis permettant de décider de donner suite ou non à l'approvisionnement électrique de chaque projet d'envergure. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'une vision globale de la politique industrielle qui est cohérente avec les objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique et de lutte aux changements climatiques.*

### **Recommandation 11**

*Que le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) annoncé par le gouvernement du Québec guide les décisions de donner suite ou non à l'approvisionnement électrique des projets de demandes industrielles d'énergie.*

### **3. Tarification**

#### ***3.1 La Régie de l'énergie retrouve le pouvoir de déterminer les tarifs relatifs au transport et à la distribution de l'électricité***

La CSN est satisfaite que la Régie de l'énergie soit de nouveau responsable de la détermination des tarifs relatifs au transport et à la distribution de l'électricité, puisqu'elle le recommandait dans son mémoire de 2023. L'indexation des tarifs sur la base de l'inflation, qui était en vigueur depuis 2019, n'était pas représentative de l'évolution des coûts réels d'Hydro-Québec. De plus, compte tenu du contexte inflationniste des dernières années, ce mode de fixation des tarifs posait des problèmes évidents (c'est d'ailleurs pourquoi le gouvernement a dû plafonner la croissance des tarifs résidentiels à 3 %). La Régie pourra désormais déterminer en toute transparence les tarifs des composantes transport et distribution de l'électricité en fonction des coûts moyens augmentés d'un rendement raisonnable pour Hydro-Québec. La CSN aurait souhaité que le PL 69 attribue à la Régie le pouvoir de déterminer de façon transparente les tarifs relatifs à la production, mais le gouvernement continuera de décider de l'évolution de cette composante des tarifs.

#### **Recommandation 12**

*Que le gouvernement du Québec redonne à la Régie de l'énergie le pouvoir de déterminer l'ensemble des composantes des tarifs d'électricité, y compris celle relative à la production, dans le cadre d'un processus qui garantit la transparence et la participation du public.*

#### ***3.2 Mise en place du Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec***

La mise sur pied du Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec a pour objectif de respecter l'engagement du premier ministre du Québec de plafonner la croissance des tarifs résidentiels à 3 % lors des prochaines années, tout en permettant à Hydro-Québec de recouvrer l'ensemble des coûts encourus pour la clientèle résidentielle. Ce changement est problématique.

Premièrement, bien que le premier ministre Legault se soit engagé en octobre 2023 à ce que les tarifs d'électricité n'augmentent jamais davantage que de 3 % par année tant qu'il demeure en poste, l'ex-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Pierre Fitzgibbon, a indiqué très clairement que le plafonnement à 3 % de la croissance annuelle des tarifs résidentiels ne valait que jusqu'à la prochaine élection provinciale en 2026, et que la mécanique de plafonnement des tarifs résidentiels pourrait être revue par un prochain gouvernement. Non seulement n'y a-t-il donc aucune garantie que les tarifs résidentiels croîtront à un niveau raisonnable à moyen terme, mais l'ex-ministre lui-même affirmait qu'en raison des investissements de 185 milliards de dollars qu'Hydro-Québec entend faire d'ici 2035, il y aurait des hausses importantes des tarifs d'électricité quelque part entre 2029 et 2034, y compris pour le secteur résidentiel. Il ajoutait que le gouvernement devrait alors décider de la répartition des frais d'investissement entre les secteurs industriel, commercial

et résidentiel<sup>5</sup>. Il est prévisible que les clients résidentiels feront les frais de la stratégie de développement industriel du gouvernement du Québec, puisque la clientèle résidentielle est captive, contrairement à la clientèle industrielle qui peut quitter le Québec si elle juge les tarifs trop élevés. Le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec ne vise donc qu'à faire illusion d'ici les élections provinciales de 2026.

Deuxièmement, même si le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec fait en sorte que la croissance annuelle des tarifs d'électricité sera plafonnée à 3 % à court terme, il n'en reste pas moins que ce sont tout de même les particuliers qui devront financer la part de la croissance des coûts supérieure à 3 % par le biais de la fiscalité. Si le gouvernement persiste avec cette proposition, la CSN exige que cette contribution fiscale, qui reste à définir, soit progressive et exempte les ménages à faible revenu. Par ailleurs, la nécessité de consacrer des revenus budgétaires pour couvrir les coûts encourus par Hydro-Québec pour la clientèle résidentielle au-delà d'une croissance de 3 % sera autant de revenus qui ne seront plus disponibles pour financer les services publics et les programmes sociaux. Le plafonnement des tarifs résidentiels d'électricité a donc pour corollaire une diminution des dépenses de programmes du gouvernement du Québec. Y a-t-il vraiment un gain pour la population, pour les citoyennes et citoyens ?

### **Recommandation 13**

*Que la contribution fiscale qui financera le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec, qui reste à définir, soit progressive et exempte les ménages à faible revenu, si le gouvernement persiste avec la proposition de le mettre en place.*

### **3.3 Modulation des tarifs en fonction de l'intensité énergétique**

Dans le cadre de la première révision tarifaire consécutive au projet de loi n° 69, en avril 2026, la Régie de l'énergie fixera un ou plusieurs tarifs modulés ou conditions de service visant à favoriser la réduction de la consommation d'électricité en période de pointe et variant selon l'intensité énergétique.

La CSN est consciente de la valeur de l'électricité québécoise et est d'accord avec l'objectif d'en faire le meilleur usage possible, de façon à éviter le gaspillage. Toutefois, elle est opposée à toute forme de tarification fondée sur les coûts marginaux<sup>6</sup> qui serait imposée à la clientèle résidentielle. L'électricité est un service essentiel et pour cette raison, sa consommation ne saurait être rationnée en appliquant de façon aveugle un prix déterminé strictement sur la base de l'interaction entre l'offre et la demande. La CSN considère que les tarifs résidentiels doivent continuer d'être fondés principalement sur le coût moyen augmenté d'un rendement raisonnable. Tout en tenant compte des externalités environnementales et sociales, la détermination des tarifs d'électricité ne peut faire abstraction de la capacité de payer de la

---

<sup>5</sup> Léo MERCIER-ROSS et François CARABIN, « Hausses importantes » des tarifs d'Hydro-Québec d'ici cinq à dix ans, *Le Devoir*, 29 août 2024.

<sup>6</sup> Le coût marginal est le coût de la dernière unité produite. Puisque les coûts sont croissants dans le secteur de l'électricité lorsque l'on augmente la quantité produite, le coût marginal est supérieur au coût moyen, qui est le coût de l'ensemble des unités produites.

clientèle résidentielle. La CSN estime que la généralisation de la tarification basée sur le coût marginal aurait des effets redistributifs considérables, du fait que les consommateurs résidentiels ont peu de contrôle quant au moment de leur consommation. De plus, une telle tarification pénaliserait indûment les propriétaires qui n'ont pas les moyens de rénover leur maison et les locataires qui ont souvent peu de contrôle sur l'isolation de leurs logements.

Afin de réduire la consommation lors de la pointe hivernale et de minimiser le gaspillage, la CSN préconise d'autres moyens que l'imposition de tarifs prenant en compte les coûts marginaux à l'ensemble de la clientèle résidentielle. Premièrement, le gouvernement et Hydro-Québec doivent accélérer le développement des programmes d'efficacité énergétique (économie d'énergie et gestion de la demande). Deuxièmement, Hydro-Québec peut effectivement proposer des tarifs résidentiels qui visent à déplacer la demande d'électricité en dehors des périodes de consommation de pointe, mais l'adhésion des clients résidentiels à ce mode de tarification doit être volontaire. De plus, il pourrait être opportun de bonifier les tarifs des ménages occupant des maisons luxueuses qui consomment beaucoup plus d'électricité que la moyenne des habitations résidentielles, ce qui renforcerait la progressivité de la tarification (Hydro-Québec songe actuellement à faire croître plus rapidement les tarifs pour les ménages qui consomment trois fois plus que la moyenne, qui représentent 1 % de la clientèle résidentielle<sup>7</sup>.) Par ailleurs, Hydro-Québec doit aussi poursuivre le déploiement des options tarifaires s'adressant aux entreprises, qui sont plus à même de moduler leur consommation dans le temps que les ménages : options tarifaires d'électricité interruptible et de gestion de la demande de puissance pour le secteur industriel; offre tarifaire biénergie ou tarif Hilo pour la clientèle d'affaires.

#### **Recommandation 14**

*Qu'Hydro-Québec continue d'offrir la tarification dynamique aux clients résidentiels qui le souhaitent, mais seulement sur une base volontaire et qu'elle déploie des options tarifaires s'adressant aux entreprises, qui sont plus à même de moduler leur consommation dans le temps que les ménages. Toutefois, l'option d'un mode de tarification spéciale dans le secteur résidentiel pourrait être envisageable, mais seulement pour les ménages habitant des résidences luxueuses qui ont une consommation intensive d'électricité.*

#### **Recommandation 15**

*Que les tarifs d'électricité demeurent en lien avec les coûts réels d'exploitation d'Hydro-Québec et que la tarification basée sur les coûts marginaux ne soit pas utilisée pour augmenter les profits de la société d'État. Que des moyens alternatifs soient mis en place pour réduire la consommation de pointe et les investissements dans les moyens de production, notamment en accélérant le développement des programmes d'efficacité énergétique (économie d'énergie et gestion de la demande) et des mesures d'économie d'énergie.*

<sup>7</sup> Roxane LÉOUZON, De nouvelles augmentations de tarifs demandées par Hydro, *Le Devoir*, 2 août 2024.



## Conclusion

Selon le gouvernement, le projet de loi n° 69 vise à adapter l'encadrement du secteur de l'énergie afin de permettre au Québec de réaliser ses grands objectifs en matière de transition énergétique et de décarbonation de son économie, dans le respect du principe d'acceptabilité sociale. Toutefois, ces objectifs allégués servent largement de prétextes au développement des secteurs industriels émergents et à la privatisation progressive du secteur de la production, du transport et de la distribution d'électricité au Québec.

La CSN se questionne sur l'allocation rapide de blocs d'énergie à des projets industriels dans un contexte où le Québec ne dispose plus de surplus d'électricité à moyen et long terme, en raison de la planification déficiente de la demande d'électricité par le gouvernement et Hydro-Québec, de même que la signature de contrats d'exportation fermes avec les États de la Nouvelle-Angleterre et celui de New York il y a à peine quelques années. Les nombreux projets industriels viennent ajouter à la demande d'électricité découlant de la transition énergétique et il est d'ores et déjà clair que les infrastructures de production additionnelles rendues nécessaires se traduiront par des augmentations importantes de tarifs, incluant la clientèle résidentielle. De plus, puisqu'il n'existe actuellement aucune planification intégrée des ressources énergétiques compatibles avec la politique-cadre sur les changements climatiques, il n'existe aucune garantie que la politique industrielle actuelle n'aille pas à l'encontre des objectifs de décarbonation de l'économie québécoise.

Par ailleurs, la CSN est préoccupée par les nombreuses dispositions qui viennent réduire le rôle d'Hydro-Québec dans la production, le transport et la distribution d'électricité. Depuis 1963, la nationalisation de l'hydroélectricité a généré des retombées qui sont au cœur du développement économique et social du Québec moderne. Pour des raisons économiques et relatives aux finances publiques<sup>8</sup>, ce serait une grave erreur de faciliter l'accroissement de la place du privé. La CSN croit qu'Hydro-Québec est en mesure de répondre aux besoins énergétiques de la société québécoise dans l'avenir. Il est impératif de préserver le patrimoine collectif que représente H-Q et d'assurer son caractère entièrement public.

En conclusion, bien qu'elle ait mis de l'avant des propositions spécifiques relatives au projet de loi, la CSN considère qu'il est impossible d'avoir un débat éclairé sur le PL 69 tant que les modalités du PGIRE ne seront pas connues. Elle appelle donc le législateur à ajuster les dispositions du PL 69 concernant le PGIRE, mais à sursoir à l'adoption des autres dispositions, dans le but d'accélérer l'adoption du plan. Par la suite, le gouvernement aura le loisir de consulter la population sur la nécessité de modifier ou non son cadre législatif.

### Recommandation 16

*Que le gouvernement sursoie à l'adoption de PL 69 et qu'il devance une consultation publique large sur le PGIRE.*

---

<sup>8</sup> D'un point de vue comptable, Hydro-Québec représente un actif important pour le secteur public québécois et contribue de façon positive à la cote de crédit de la province.

## **Recommandations**

### **Recommandation 1**

*Que le législateur modifie le projet de loi n° 69 et donne à un organisme indépendant le mandat de mener des consultations, d'effectuer des recommandations et de faire un suivi relatif à la planification intégrée des ressources énergétiques. Qu'il soit introduit au PL 69 des spécifications au mode de consultation de la population et de la société civile de manière qu'il soit ouvert, inclusif et transparent.*

### **Recommandation 2**

*Que les producteurs privés d'électricité assument la totalité des coûts de transport d'électricité qu'ils occasionnent à Hydro-Québec.*

### **Recommandation 3**

*Que le gouvernement évite d'intervenir trop directement dans les activités de la Régie de l'énergie et d'Hydro-Québec et qu'il les laisse réaliser leurs missions en s'appuyant sur leurs expertises techniques.*

### **Recommandation 4**

*La CSN s'oppose à la possibilité, pour Hydro-Québec, de privatiser les infrastructures de son réseau hydroélectrique.*

### **Recommandation 5**

*Qu'Hydro-Québec soit le maître d'œuvre dans la production d'énergie éolienne sans prise de participation d'entreprise privée à but lucratif. La CSN réitère son opposition au modèle d'appels d'offres au privé.*

### **Recommandation 6**

*La CSN réitère son opposition à toute forme de privatisation du transport et de la distribution d'électricité au Québec.*

### **Recommandation 7**

*La CSN demande que tout contrat d'approvisionnement à venir entre un autoproducteur existant et Hydro-Québec soit assorti d'une garantie de protection des emplois.*

### **Recommandation 8**

*Que la Régie de l'énergie conserve le mandat d'analyser de manière exhaustive et objective tout projet d'envergure de production d'électricité post-patrimoniale afin de garantir l'intérêt public.*

### **Recommandation 9**

*Qu'Hydro-Québec demeure le maître d'œuvre de l'organisation et du développement du réseau électrique sur le territoire québécois, spécialement du réseau hydroélectrique. Seule Hydro-Québec doit pouvoir développer et opérer des complexes hydroélectriques de plus de 50 MW.*

**Recommandation 10**

*Que les demandes industrielles d'énergie qui se présentent ne soient pas traitées au cas par cas et que le gouvernement se dote de critères précis permettant de décider de donner suite ou non à l'approvisionnement électrique de chaque projet d'envergure. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'une vision globale de la politique industrielle qui est cohérente avec les objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique et de lutte aux changements climatiques.*

**Recommandation 11**

*Que le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) annoncé par le gouvernement du Québec guide les décisions de donner suite ou non à l'approvisionnement électrique des projets de demandes industrielles d'énergie.*

**Recommandation 12**

*Que le gouvernement du Québec redonne à la Régie de l'énergie le pouvoir de déterminer l'ensemble des composantes des tarifs d'électricité, y compris celle relative à la production, dans le cadre d'un processus qui garantit la transparence et la participation du public.*

**Recommandation 13**

*Que la contribution fiscale qui financera le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec, qui reste à définir, soit progressive et exempte les ménages à faible revenu, si le gouvernement persiste avec la proposition de le mettre en place.*

**Recommandation 14**

*Qu'Hydro-Québec continue d'offrir la tarification dynamique aux clients résidentiels qui le souhaitent, mais seulement sur une base volontaire, et qu'elle déploie des options tarifaires s'adressant aux entreprises, qui sont plus à même de moduler leur consommation dans le temps que les ménages. Toutefois, l'option d'un mode de tarification spéciale dans le secteur résidentiel pourrait être envisageable, mais seulement pour les ménages habitant des résidences luxueuses qui ont une consommation intensive d'électricité.*

**Recommandation 15**

*Que les tarifs d'électricité demeurent en lien avec les coûts réels d'exploitation d'Hydro-Québec et que la tarification basée sur les coûts marginaux ne soit pas utilisée pour augmenter les profits de la société d'État. Que des moyens alternatifs soient mis en place pour réduire la consommation de pointe et les investissements dans les moyens de production, notamment en accélérant le développement des programmes d'efficacité énergétique (économie d'énergie et gestion de la demande) et des mesures d'économie d'énergie.*

**Recommandation 16**

*Que le gouvernement sursoie à l'adoption de PL 69 et qu'il devance une consultation publique large sur le PGIRE.*